

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : STARWAX SATURATEUR CONDITIONS EXTRÊMES POUR TERRASSES BOIS INCOLORE

Code du produit : 342

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Protection des caillebotis et terrasses en bois exotiques

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : BRUNEL SAS

Adresse : 16 rue Harald Stambach 59290 WASQUEHAL France

Téléphone : 03 20 43 21 80. Fax: 03 20 43 21 90. Telex: .

fdds@brunel.fr

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA.

Poison control center number :

Germany: 0551 192 40 -

England: 111 -

Spain: 91 562 04 20 -

Belgium: 070 245 245 -

Luxembourg : (+352) 8002-5500 -

Osrodki informacj toksykologicznej Poland: +48 12 411 99 99 -

Italy: 02 6610 1029 -

Ireland: +353 1 837 9964 -

Netherlands: 030 274 8888 -

Portugal: 808 250 143 -

Romania: +4 021 210 6282 -

Russia: +7 (495) 928 16 87 -

Slovakia: +421 2 54 774 166 -

Switzerland : 145 - Estonia : 16662 -

Latvia : 371 67042473

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

|      |                                                                                                                                              |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P210 | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. |
| P242 | Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.                                                                                          |
| P243 | Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.                                                                     |
| P260 | Ne pas respirer les vapeurs.                                                                                                                 |
| P280 | Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.                              |

## Conseils de prudence - Stockage :

P403 + P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

## Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage et son contenu en accord avec la réglementation nationale en vigueur.

L'emballage souillé et le produit non utilisé doivent être éliminés en déchetterie.

**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)  $\geq 0.1\%$  publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

**RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.2. Mélanges****Composition :**

| Identification                                                                                                                                      | Classification (CE) 1272/2008                                                                         | Nota | %                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------|
| INDEX: 9184819<br>EC: 918-481-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBURES, C10-C13, N<br>ALCANES, ISOALCANES CYCLIQUES,<br><2% AROMATIQUES    | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066                                                          |      | 25 $\leq$ x % < 50   |
| INDEX: 1332B<br>CAS: 64742-48-9<br>REACH: 01-2119457273-39<br><br>HYDROCARBURES,<br>C10-C13,N-ALCANES,<br>ISOALCANES,CYCLIQUES, < 2%<br>AROMATIQUES | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304<br>EUH:066                                                          | [1]  | 2.5 $\leq$ x % < 10  |
| INDEX: 603-053-00-3<br>CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br>REACH: 01-2119539582-35<br><br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL                                    | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Skin Irrit. 2, H315                                             | [1]  | 0 $\geq$ x % < 0.05  |
| INDEX: 603-014-00-0<br>CAS: 111-76-2<br>EC: 203-905-0<br>REACH: 01-2119475108-36<br><br>2-BUTOXYETHANOL                                             | GHS06<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 3, H331 | [1]  | 0 $\geq$ x % < 0.003 |
| INDEX: SMF731B<br>CAS: 128-37-0<br>EC: 204-881-4<br>REACH: 01-2119555270-046<br><br>2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL                                       | GHS09<br>Wng<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1      | [1]  | 0 $\geq$ x % < 0.001 |

**Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë**

| Identification | Limites de concentration spécifiques | ETA |
|----------------|--------------------------------------|-----|
|----------------|--------------------------------------|-----|

|                                                                                                                  |                           |                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| INDEX: 603-053-00-3<br>CAS: 107-41-5<br>EC: 203-489-0<br>REACH: 01-2119539582-35<br><br>2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL | Skin Irrit. 2: H315 >=10% |                                                                        |
| INDEX: 603-014-00-0<br>CAS: 111-76-2<br>EC: 203-905-0<br>REACH: 01-2119475108-36<br><br>2-BUTOXYETHANOL          |                           | inhalation: ETA = 3 mg/l 4h<br>(vapeurs)<br>orale: ETA = 1200 mg/kg PC |

#### Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle



#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS      | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VME-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------------------|-----------|-------------------------|-----------|---------|
| 111-76-2 | 98                      | 20        | 246                     | 50        | Peau    |

- Belgique (Arrêté royal du 11/05/2021) :

| CAS      | TWA :                          | STEL :                          | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-41-5 |                                | 25 ppm<br>123 mg/m <sup>3</sup> |           | M            |            |
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup> | 50 ppm<br>246 mg/m <sup>3</sup> |           | D            |            |
| 128-37-0 | 2 mg/m <sup>3</sup>            |                                 |           |              |            |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m <sup>3</sup> : | VLE-ppm : | VLE-mg/m <sup>3</sup> : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 107-41-5 | -         | -                       | 25        | 125                     | -       | 84       |
| 111-76-2 | 10        | 49                      | 50        | 246                     | *       | 84       |
| 128-37-0 | -         | 10                      | -         | -                       | -       | -        |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), 2019) :

| CAS      | TWA :                          | STEL :                          | Ceiling : | Définition :         | Critères : |
|----------|--------------------------------|---------------------------------|-----------|----------------------|------------|
| 107-41-5 |                                | 25 ppm<br>123 mg/m <sup>3</sup> |           |                      |            |
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup> | 50 ppm<br>245 mg/m <sup>3</sup> |           | via dermica.<br>VLI. |            |
| 128-37-0 | 10 mg/m <sup>3</sup>           |                                 |           |                      |            |

- Italie (Decret, 26/02/2004) :

| CAS      | TWA :                          | STEL :                          | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup> | 50 ppm<br>246 mg/m <sup>3</sup> |           | Pelle        |            |

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017) :

| CAS      | TWA :                          | STEL :                          | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup> | 50 ppm<br>246 mg/m <sup>3</sup> |           | Peau         |            |

- Pays Bas / MAC-waarde (10 december 2014) :

| CAS      | TWA :                 | STEL :                | Ceiling :             | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------|------------|
| 107-41-5 | -                     | -                     | 125 mg/m <sup>3</sup> | -            | -          |
| 111-76-2 | 100 mg/m <sup>3</sup> | 246 mg/m <sup>3</sup> |                       | Huid         |            |
| 128-37-0 | 10 mg/m <sup>3</sup>  | -                     | -                     | -            | -          |

- Pologne (Dz. U. z 2018 r. poz. 917, 1000 i 1076) :

| CAS        | TWA :                 | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|-----------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 64742-48-9 | 300 mg/m <sup>3</sup> | 900 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 107-41-5   | 50 mg/m <sup>3</sup>  | 100 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |
| 111-76-2   | 98 mg/m <sup>3</sup>  | 200 mg/m <sup>3</sup> |           |              |            |

- Portugal (1.a N° 26 - 06/01/2012) :

| CAS      | TWA :                          | STEL :                          | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|--------------------------------|---------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup> | 50 ppm<br>246 mg/m <sup>3</sup> |           | Cutânea      |            |

- Suisse (Suva 2021) :

| CAS        | VME                             | VLE                              | Valeur plafond | Notations |
|------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------|-----------|
| 64742-48-9 | 50 ppm<br>300 mg/m <sup>3</sup> | 100 ppm<br>600 mg/m <sup>3</sup> |                |           |
| 107-41-5   | 10 ppm<br>49 mg/m <sup>3</sup>  | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup>   |                |           |
| 111-76-2   | 10 ppm<br>49 mg/m <sup>3</sup>  | 20 ppm<br>98 mg/m <sup>3</sup>   |                |           |
| 128-37-0   | 10 ppm                          | 40 ppm                           |                |           |

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 8.3 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 5.8 mg de substance/m3

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

#### Consommateurs

Contact avec la peau  
 Effets systémiques à long terme  
 5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
 Effets potentiels sur la santé :  
 DNEL :

Inhalation  
 Effets systémiques à long terme  
 1.74 mg de substance/m3

#### Concentration prédite sans effet (PNEC) :

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Compartiment de l'environnement : Sol  
 PNEC : 1.04 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce  
 PNEC : 4 µg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer  
 PNEC : 0.4 µg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent  
 PNEC : 4 µg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce  
 PNEC : 1.29 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées  
 PNEC : 100 mg/l

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

##### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

##### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

##### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

|                 |                 |
|-----------------|-----------------|
| Etat Physique : | Liquide Fluide. |
|-----------------|-----------------|

#### Couleur

|          |        |
|----------|--------|
| Couleur: | Orangé |
|----------|--------|

#### Odeur

|                  |              |
|------------------|--------------|
| Seuil olfactif : | Non précisé. |
| Odeur :          | White Spirit |

#### Point de fusion

|                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
|------------------------------|--------------|

#### Point de congélation

|                                   |              |
|-----------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de congélation : | Non précisé. |
|-----------------------------------|--------------|

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'ébullition : | Non précisé. |
|---------------------------------|--------------|

#### Inflammabilité

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Inflammabilité (solide, gaz) : | Non précisé. |
|--------------------------------|--------------|

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

|                                                            |              |
|------------------------------------------------------------|--------------|
| Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |
| Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé. |

#### Point d'éclair

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Point d'éclair : | 50.50 °C. |
|------------------|-----------|

#### Température d'auto-inflammation

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

#### Température de décomposition

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
|-------------------------------------|--------------|

#### pH

|                          |               |
|--------------------------|---------------|
| pH :                     | Non concerné. |
| pH en solution aqueuse : | Non précisé.  |

#### Viscosité cinématique

|             |              |
|-------------|--------------|
| Viscosité : | Non précisé. |
|-------------|--------------|

#### Solubilité

|                   |              |
|-------------------|--------------|
| Hydrosolubilité : | Insoluble.   |
| Liposolubilité :  | Non précisé. |

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

|                                        |              |
|----------------------------------------|--------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau : | Non précisé. |
|----------------------------------------|--------------|

#### Pression de vapeur

|                             |                                  |
|-----------------------------|----------------------------------|
| Pression de vapeur (50°C) : | Inférieure à 110 kPa (1.10 bar). |
|-----------------------------|----------------------------------|

#### Densité et/ou densité relative

|           |     |
|-----------|-----|
| Densité : | < 1 |
|-----------|-----|

#### Densité de vapeur relative

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| Densité de vapeur : | Non précisé. |
|---------------------|--------------|

#### Caractéristiques des particules

Pas de données

## 9.2. Autres informations

|             |     |
|-------------|-----|
| COV (g/l) : | 498 |
|-------------|-----|

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

## RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë :

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 5000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2)

Par voie orale :

DL50 = 1200 mg/kg poids corporel/jour

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 3 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

##### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Pas de données

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Pas de données

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Pas de données

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Pas de données

**Cancérogénicité :**

Pas de données

**Toxicité pour la reproduction :**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Pas de données

**Danger par aspiration :**

Pas de données

**11.1.2. Mélange**

**Toxicité aiguë :**

Pas de données

**Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Pas de données

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Pas de données

**Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Pas de données

**Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Pas de données

**Cancérogénicité :**

Pas de données

**Toxicité pour la reproduction :**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Pas de données

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Pas de données

**Danger par aspiration :**

Pas de données

**Informations sur les voies d'exposition probables**

Pas de données

**Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques**

Pas de données

**Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**

Pas de données

**Effets interactifs**

Pas de données

**Absence de données spécifiques**

Pas de données

**Informations sur les mélanges et informations sur les substances**

Pas de données

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Pas de données

**Autres informations**

Pas de données

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 111-76-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.

- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Toxicité pour les poissons :

CL50 >= 0.57 mg/l

Espèce : Danio rerio

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.61 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 0.316 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 0.4 mg/l

Espèce : Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

2,6-DI-TER-BUTYL-P-CRESOL (CAS: 128-37-0)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

### RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2023 [64]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1993

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1993=LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.  
(hydrocarbures, c10-c13, n alcanes, isoalcanes cycliques, <2% aromatiques)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

#### 14.4. Groupe d'emballage

III

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

#### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code   | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL          | Dispo.  | EQ                   | Cat.       | Tunnel |
|---------|--------|--------|--------|-----------|----------|-------------|---------|----------------------|------------|--------|
|         | 3      | F1     | III    | 3         | 30       | 5 L         | 274 601 | E1                   | 3          | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etq  | Groupe | QL        | FS       | Dispo.      | EQ      | Arrimage manutention | Séparation |        |
|         | 3      | -      | III    | 5 L       | F-E. S-E | 223 274 955 | E1      | Category A           | -          |        |
| IATA    | Classe | 2°Etq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo       | Cargo   | note                 | EQ         |        |
|         | 3      | -      | III    | 355       | 60 L     | 366         | 220 L   | A3                   | E1         |        |
|         | 3      | -      | III    | Y344      | 10 L     | -           | -       | A3                   | E1         |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

#### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

##### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :  
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)

##### Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

##### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :  
<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

##### Précurseurs d'explosifs :

Le mélange ne contient pas de substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

##### Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 750 g/l.  
Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIaH) prêt à l'emploi sont de 750 g/l maximum (2007/2010).

##### Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |
| 4 Bis  | Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite****Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Régime       | Rayon |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| 2415    | Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés<br>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l<br>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l                                                  | A<br>DC      | 3     |
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. | A<br>E<br>DC | 2     |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

ICPE DU MELANGE : 4331

**Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

111-76-2

2-n-butoxyéthanol

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                         |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H302   | Nocif en cas d'ingestion.                                                               |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.     |
| H315   | Provoque une irritation cutanée.                                                        |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                |
| H331   | Toxique par inhalation.                                                                 |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                            |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.